impaginato francese 7-09-2006 14:19 Pagina 1

ROTTERDAM CONVENTION

# La Convention de Rotterdam et les étapes vers la ratification

**Quel est l'objectif de la Convention?**
La Convention de Rotterdam est un instrument international juridiquement contraignant visant à protéger la santé des personnes et l'environnement en encourageant le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux. La Convention a été adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.
(Pour de plus amples informations, consulter la page d'accueil de la Convention sur le site : www.pic.int)

**Comment un pays peut-il devenir Partie?**
Un pays devient Partie lorsqu'il dépose auprès du dépositaire ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Que signifient les termes ratification, acceptation, approbation ou adhésion?**
La ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion et d'autres démarches du même type sont les moyens par lesquels un Etat consent sur le plan international à être lié par un traité (article 2 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). La caractéristique commune de ces démarches consiste en ce que le dépôt des instruments pertinents auprès du dépositaire, en l'occurrence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a pour effet de soumettre l'Etat considéré au droit international. De ce fait, avant que ne soit entreprise la démarche tendant au dépôt d'un instrument, le dépositaire doit être convaincu que, à cet égard, l'intention de l'Etat, telle qu'exprimée dans ledit instrument, est claire. Parce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de plus de 500 conventions multilatérales ouvertes pour la grande majorité d'entre elles à la communauté internationale dans son ensemble, il a dû mettre au point une pratique uniforme pour déterminer la validité de ces instruments, tant pour préserver son intégrité que pour protéger les intérêts des autres Etats Parties.

**Rappel**
Pour aider les pays à suivre les démarches nécessaires pour ratifier, accepter, approuver la Convention de Rotterdam, le secrétariat a établi la liste récapitulative suivante en coopération avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Bien que la procédure à suivre pour l'acceptation des traités juridiquement contraignants varie selon les pays, il existe un certain nombre de points communs à tous les pays, qui sont énumérés ci-dessous. Le rôle du Secrétaire général de l'ONU, Dépositaire de la Convention de Rotterdam, s'agissant du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est également expliqué.

impaginato francese 7-09-2006 14:19 Pagina 2

# DEMARCHES A SUIVRE POUR DEVENIR PARTIE A LA CONVENTION

**Première étape: Procéder à des analyses et rassembler de la documentation.** Le ministère ou l'autorité responsable de la Convention (comme par exemple l'Autorité nationale désignée ou le ministère impliqué dans les négociations ou la mise en œuvre de la Convention) peut faire procéder à une analyse des coûts et avantages qu'il y aurait pour le pays à devenir Partie à la Convention, et envisager toutes les mesures législatives ou administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour sa mise en œuvre, et aussi rassembler toute la documentation pertinente. Cette information sera partagée avec les autorités participant aux étapes suivantes, décrites ci-dessous.

**Deuxième étape: Contacter l'autorité chargée d'établir les instruments de ratification et identifier le signataire.** Le ministère ou l'autorité susmentionné(e) doit consulter l'autorité gouvernementale responsable de l'élaboration des instruments de ratification et des documents connexes (« paquet » de ratification) pour les accords internationaux. Il s'agit généralement d'un service juridique au sein du Ministère des affaires étrangères. L'Autorité responsable de la préparation du paquet de ratification doit identifier qui, à l'échelon national, prend les décisions concernant la ratification et l'adhésion, ou leur donne son aval, en reconnaissant que cette décision peut impliquer plusieurs structures gouvernementales nationales. Cette décision ou cet aval donne lieu à l'établissement de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'instrument doit être signé par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères.

**Troisième étape: Engager, après s'être informé, le processus qui mène à l'aval de la ratification ou de l'adhésion.** Il faudra contacter l'Autorité ou les autorités nationale(s) habilitées à prendre les décisions concernant la ratification et l'adhésion, pour s'informer de la marche à suivre pour faire avaliser la ratification ou l'adhésion. Si la volonté politique existe, le Ministère ou l'Autorité nationale suprême au sein de l'administration du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement indiquera généralement quels sont les documents nécessaires et quelle est la procédure de prise de décision à mener à bien avant que l'instrument ne puisse être signé puis déposé auprès du Dépositaire. L'aval nécessaire est généralement délivré par l'Administration, le chef d'Etat ou de gouvernement, ou le parlement et d'autre organes compétents. Ce processus, présuppose parfois le vote d'une loi, un examen par les organes judiciaires, une évaluation à différents échelons gouvernementaux et l'engagement de la société civile. La consultation et la coopération précoces entre les entités responsables et intéressées sont encouragées pour promouvoir et faciliter le processus de prise de décision.

**Quatrième étape: Vérifier quelles sont les déclarations nécessaires, le cas échéant.** Avant de prendre sa décision, le Gouvernement devra vérifier si l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être accompagné d'une déclaration.

**Cinquième étape: Préparer et signer les instruments.** Dès que la procédure législative nationale menant à l'approbation de la Convention aboutit et que le processus national de prise de décision nécessaire a été mené à bien , le service gouvernemental compétent prépare l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que tout instrument de déclaration, le cas échéant. Dans beaucoup de pays, cette responsabilité incombe au Ministère des affaires étrangères. L'autorité compétente signe ensuite le ou les instruments nécessaire(s).

**Sixième étape: Déposer les instruments auprès du Dépositaire.** Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne devient efficace que s'il est déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Dans la pratique, c'est la Mission permanente de l'Etat considéré auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York qui s'en charge. La date de dépôt enregistrée est la date à laquelle l'instrument est reçu au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est conseillé aux Etats de déposer les instruments auprès de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU directement, pour éviter tout retard (l'adresse est indiquée ci-après). La personne qui délivre l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion n'a pas besoin de disposer de pleins pouvoirs. Les instruments, qui peuvent être délivrés en mains propres, peuvent aussi être adressés par courrier ou faxés à la Section des traités. L'Etat qui faxe un instrument doit aussi en soumettre l'original dès que possible à la Section des traités. Il est également recommandé que les Etats fournissent, si possible, à titre gracieux, une traduction en anglais et/ou en français des instruments soumis dans d'autres langues en vue d'être déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU. Ceci permet d'accélérer le processus.

**Section des traités Bureau des affaires juridiques de l'ONU**

Bradford Smith
Office of Legal Affairs
United Nations
First Avenue and 42nd Street
New York, NY 10017
United States of America
Tél : +(1-212) 963-5047
Fax : + (1-212) 963-3693
Mél : treaty@un.org
Site Internet: http://untreaty.un.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@pic.int

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine,
Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8177
Fax: (+41 22) 917 8082
Mél: pic@pic.int

**www.pic.int**